

ABROGÉ LE 28 SEPTEMBRE 2009

Note : Les articles 8 à 11 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles (L.Q. 2009, c. 25, a. 134)

VERSION ADMINISTRATIVE : EN VIGUEUR DU 13 OCTOBRE 1999 AU 27 SEPTEMBRE 2009 - Cette version est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT SUR LE COMPTE EN FIDÉICOMMIS ET LES ASSISES FINANCIÈRES DU CABINET EN VALEURS MOBILIÈRES

(ABROGÉ)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c. 37, a.227)

Section 1 Champ d'application et objet

1. Le présent règlement s'applique au cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et il détermine les règles applicables à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss ainsi que celles applicables au maintien des assises financières de ce cabinet.

Section 2 Compte en fidéicommiss

§1. Établissement et maintien du compte

2. Le cabinet maintient ouvert auprès d'une institution financière un compte en fidéicommiss produisant des intérêts dans lequel est déposé l'argent reçu pour le compte d'autrui dans l'exercice d'activités d'une discipline en valeurs mobilières.

3. Les intérêts reçus du compte en fidéicommiss sont versés, au moins une fois par mois, déduction faite des frais bancaires applicables, au prorata, en fonction des mouvements de caisse soit aux organismes de placement collectif, soit aux souscripteurs.

§2. Cabinet inscrit dans la discipline de courtage en épargne collective

4. Dans la présente section, on entend par :

« cabinet placeur » : un cabinet qui agit par l'entremise de représentants en épargne collective et qui participe avec un o.p.c. ou avec un placeur principal au placement de titres d'un o.p.c. ;

« o.p.c. » : un organisme de placement collectif ;

« placeur principal » : un cabinet inscrit en épargne collective par l'intermédiaire duquel les titres d'un o.p.c. sont placés en vertu d'un contrat avec l'o.p.c., son fiduciaire ou autre représentant légal, ou son gérant, par lequel il obtient le droit exclusif de placer les titres de l'o.p.c. dans un territoire déterminé ou quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage concurrentiel important par rapport au placement de titres de l'o.p.c..

5. Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes :

1° les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss et ne sont pas confondus avec ses avoirs ;

2° le placeur principal n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité ;

3° le placeur principal peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit ;

4° à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis, entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouvements de caisse; le placeur principal n'a jamais droit aux intérêts produits par le compte en fidéicommiss ;

5° les fonds reçus par le placeur principal en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la réception de ces fonds.

6. Le placeur principal peut compenser et régler le solde en espèces lorsqu'il confond dans le compte en fidéicommiss les fonds reçus pour des souscriptions et des rachats.

7. Le cabinet qui participe avec un o.p.c. ou avec le placeur principal d'un o.p.c. au placement des titres de l'o.p.c. respecte les règles suivantes :

1° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt et ne sont pas confondus avec ses avoirs ;

2° le cabinet placeur n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité ;

3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss en vue soit de remettre à l'o.p.c. ou au placeur principal le montant net à placer en titres de l'o.p.c., soit de payer la commission de souscription, les frais de service et les autres sommes semblables auxquels le cabinet placeur ou le placeur principal a droit ;

4° à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouvements de caisse;

5° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. ou à son placeur principal au plus tard à la date de règlement.

Section 3

Maintien des assises financières

8. Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de

l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I.

9. Aux fins du calcul du capital net, les conditions suivantes s'appliquent :

1° le cabinet exclut du calcul de son capital liquide net toute garantie financière accordée par la personne qui détient une position importante au sens du deuxième alinéa de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n°660-83 du 30 mars 1983, sauf lorsqu'elle est assortie d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers ;

2° le cabinet déduit de son capital liquide net toute garantie financière qu'il accorde à la personne qui détient une position importante.

10. Le cabinet peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et que le contrat de prêt prévoit que tout remboursement de cet emprunt par le cabinet au prêteur est conditionnel à ce qu'à la suite d'un tel remboursement, le cabinet respecte les normes prévues à l'article 8.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I.

12. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Annexe I
RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET
(a.8 et 11)

NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE DÉNOMINATION SOCIALE DU CABINET:

Personne à rejoindre : _____ Téléphone : _____
 Fonction : _____
 Mois de référence : _____

	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
1. CAPITAL LIQUIDE NET		
Actif disponible (a)		
Encaisse		
Titres encaissables en tout temps qui appartiennent au cabinet (b)		
Courtage à recevoir (30 jours et moins)		
Impôts sur le revenu récupérables ou payés en trop (c)		
Autres éléments d'actif à recevoir (30 jours et moins) (expliquer)		
Actif disponible (1)		
Passif (d)		
Emprunts et découverts bancaires		
Autres emprunts (e)		
Comptes créditeurs et frais courus		
Commissions à payer		
Provision pour impôts sur le revenu		
Autres éléments du passif (expliquer)		
Passif (2)		
CAPITAL LIQUIDE NET (3)=(1)-(2)		
CAPITAL LIQUIDE NET REQUIS (f) (4)		
Solde à recevoir d'une banque à charte (5) canadienne en vertu d'une convention de prêt subordonné de soutien		
EXCÉDENT (DÉFICIT) DU CAPITAL LIQUIDE NET (3)-(4)+(5)		
	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
2. COMPTE EN FIDUCIE		
Encaisse à la fin de la période :		
Montant à remettre aux organismes de placement collectif à la fin de la période		

0 - 10 jours
11 - 30 jours
plus de 30 jours

L'encaisse et le montant à remettre aux organismes de placement collectif ne doivent pas être inclus dans la partie 1 du rapport.

(signature du président)

(signature du dirigeant responsable des finances)

(date)

(date)

NOTES

(a) Exclure les postes suivants :

- participation à un fonds d'indemnisation fiduciaire d'une autre province canadienne;
- frais payés d'avance;
- frais reportés;
- placements et avances à des filiales et à des sociétés affiliées;
- avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés.

(b) Exclure les contrats d'investissement.

- Inclure tous les autres titres encaissables en tout temps y compris les certificats de dépôt.
- Présenter les titres au cours du marché.

(c) Prendre une provision de 25 % sur le montant à recevoir.

(d) Exclure les postes suivants :

- portion à long terme d'emprunts garantis par des actifs non disponibles;
- portion à long terme de contrats de location-acquisition;
- impôts reportés créditeurs relatifs à des actifs non disponibles.

(e) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers.

(f) Le cabinet possède toujours le capital liquide net prévu à l'article 8.

D. 1123-99, 1999-09-29, G.O. 1999-10-13

Modification

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38
A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25
(Règlement abrogé)